



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-862

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

75-2022-11-28-00098 - 1[??]DECISION TARIFAIRE N° 28715 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE CAJ LA VIE EN MAUVE - 750054785 (2 pages)	Page 4
75-2022-11-28-00109 - 1[??]DECISION TARIFAIRE N°28367 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE[??]ASSOCIATION MARIE-THÉRÈSE - 750803017 (3 pages)	Page 7
75-2022-11-28-00100 - 1[??]DECISION TARIFAIRE N°38167 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE[??]SSIAD DOMUSVI DOMICILE EUROPE - 750032948 (2 pages)	Page 11
75-2022-11-28-00096 - DECISION TARIFAIRE N° 28650 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR[??]2022 DE CAJ LES BALKANS - 750025579 (2 pages)	Page 14
75-2022-11-28-00110 - DECISION TARIFAIRE N°28344 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE[??]L EHPAD BASTILLE - 750044232 (2 pages)	Page 17
75-2022-11-28-00112 - DECISION TARIFAIRE N°28360 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET[??]DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT[??]PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE[??]PETITES SOEURS DES PAUVRES - 750039620 (3 pages)	Page 20
75-2022-11-28-00095 - DECISION TARIFAIRE N°35621 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE[??]DE SOINS POUR 2022 DE[??]SSIAD CASVP - 750040388 (2 pages)	Page 24
75-2022-11-28-00092 - DECISION TARIFAIRE N°37581 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE[??]ASAD - 750829129 (3 pages)	Page 27
75-2022-11-28-00099 - DECISION TARIFAIRE N°38166 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE[??]SSIAD DOMUSVI PARIS 16 - 750026189 (2 pages)	Page 31
75-2022-11-28-00101 - DECISION TARIFAIRE N°38168 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE[??]SSIAD DOMUSVI MONTMARTRE - 750040438 (2 pages)	Page 34
75-2022-11-28-00117 - DECISION TARIFAIRE N°38169 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE[??]SSIAD DE NUIT VYV3 - 750044851 (2 pages)	Page 37

75-2022-11-28-00094 - DECISION TARIFAIRE N°38170 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU [??] SSIAD ATMOSPHERE - 750044919 (2 pages)	Page 40
75-2022-11-28-00086 - DECISION TARIFAIRE N°38172 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE [??] DE SOINS POUR 2022 DE [??] SPASAD ABRAPA - 750801458 (2 pages)	Page 43
75-2022-11-28-00113 - DECISION TARIFAIRE N°38298 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE [??] DE SOINS POUR 2022 DE [??] SSIAD SOS HABITAT ET SOINS - 750024978 (2 pages)	Page 46

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00098

1

DECISION TARIFAIRE N° 28715 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE CAJ LA VIE EN MAUVE - 750054785

DECISION TARIFAIRE N° 28715 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE CAJ LA VIE EN MAUVE - 750054785

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/02/2013 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LA VIE EN MAUVE (750054785) sise 10 R ANNIE GIRARDOT 75013 PARIS 75013 Paris 13 et gérée par l'entité dénommée COALLIA (750825846) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19563 en date du 05 septembre 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée CAJ LA VIE EN MAUVE-750054785

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 161 676,98 €, dont 11 843,32 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 473,08 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 254 318,63 €  
(douzième applicable s'élevant à 21 193,22 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/Le Délégué départemental

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00109

1

DECISION TARIFAIRE N°28367 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION MARIE-THÉRÈSE - 750803017

DECISION TARIFAIRE N°28367 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION MARIE-THÉRÈSE - 750803017

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MARIE THE-RESE - 750803009

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9032 en date du 05 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE-THÉRÈSE (750803017), a été fixée à 1 911 425,53 €, dont 199 437,21 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.



**- personnes âgées : 1 911 425,53 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750803009	1 844 951,36	0,00	66 474,17	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750803009	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 159 285,46 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 711 988,32 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 711 988,32 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750803009	1 645 514,15	0,00	66 474,17	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750803009	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 142 665,69 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARIE-THÉRÈSE 750803017) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/ Le Délégué départemental

La responsable du Pôle Autonomie  
Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00100

1

DECISION TARIFAIRE N°38167 PORTANT  
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DOMUSVI DOMICILE EUROPE - 750032948

DECISION TARIFAIRE N°38167 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DOMUSVI DOMICILE EUROPE - 750032948

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE EUROPE (750032948) sise 50, R DU ROCHER 75008 PARIS et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19573 en date du 05 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE EUROPE - 750032948

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 813 283,05 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 748 793,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 62 399,47 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 64 489,40 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 374,12 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 742,51
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	749 174,05
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	153 659,35
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	933 575,91
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	813 283,05
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	120 292,86
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 933 575,91 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 869 086,51 € (douzième applicable s'élevant à 72 423,88 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 64 489,40 € (douzième applicable s'élevant à 5 374,12 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/Le Délégué Départemental

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00096

DECISION TARIFAIRE N° 28650 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE CAJ LES BALKANS - 750025579

DECISION TARIFAIRE N° 28650 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE CAJ LES BALKANS - 750025579

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/02/2004 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LES BALKANS (750025579) sise 26 R DES BALKANS 75020 PARIS et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 20117 en date du 20 septembre 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée CAJ LES BALKANS-750025579

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 202 943,72 €, dont 3 620,67 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 911,98 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 199 323,05 € (douzième applicable s'élevant à 16 610,25 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de Paris

La responsable du Pôle Autonomie  
Laure LE COAT





Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00110

DECISION TARIFAIRE N°28344 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
L EHPAD BASTILLE - 750044232

DECISION TARIFAIRE N°28344 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
L'EHPAD BASTILLE - 750044232

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2019 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BASTILLE (750044232) sise 24 R AMELOT 75011 PARIS et gérée par l'entité dénommée VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8984 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD BASTILLE - 750044232

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 285 933,04 € au titre de 2022, dont 729 483,44 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 494,42 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 285 933,04	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 556 449,60 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 556 449,60	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 704,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/ Le Délégué départemental

La responsable du Pôle Autonomie  
  
 Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00112

DECISION TARIFAIRE N°28360 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
PETITES SOEURS DES PAUVRES - 750039620

DECISION TARIFAIRE N°28360 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
PETITES SOEURS DES PAUVRES - 750039620

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –  
EHPAD RESIDENCE NOTRE DAME DES CHAMPS - 750800435

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9035 en date du 05 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (750039620), a été fixée à 1 449 422,37 €, dont 399 909,34 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 1 449 422,37 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750800435	1 449 422,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750800435	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 785,20 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 049 513,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 049 513,03 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750800435	1 049 513,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750800435	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 459,42 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES 750039620) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de Paris

**Tanguy BODIN**  
Directeur  
Délégation départementale de Paris  
13 rue du Landy – 93200 Saint-Denis

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00095

DECISION TARIFAIRE N°35621 PORTANT  
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD CASVP - 750040388



DECISION TARIFAIRE N°35621 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD CASVP - 750040388

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CASVP (750040388) sise 5, BD DIDEROT 75012 PARIS et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 20118 en date du 20 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD CASVP - 750040388

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 8 681 592,55 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 8 681 592,55 € (fraction forfaitaire s'élevant à 723 466,05 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	445 948,39
	- dont CNR	14 600,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	8 275 323,01
	- dont CNR	11 149,16
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	85 984,15
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>8 807 255,55</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	8 681 592,55
	- dont CNR	-19 250,84
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	125 663,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 8 826 506,39 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 8 826 506,39 € (douzième applicable s'élevant à 735 542,20 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de Paris

La responsable du Pôle Autonomie  
  
 Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00092

DECISION TARIFAIRE N°37581 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASAD - 750829129

DECISION TARIFAIRE N°37581 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASAD - 750829129

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) (S.P.A.S.A.D.) - SPASAD ASAD -  
750829137

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9029 en date du 05 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASAD (750829129), a été fixée à 3 885 271,61 €, dont 12 685,73 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 3 731 668,10 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750829137	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 731 668,10

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750829137	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 310 972,34 €.

**-personnes handicapées : 153 603,51 €** (dont 153 603,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750829137	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	153 603,51

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750829137	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 12 800,29 € (dont 12 800,29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 745 067,98 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 4 591 464,47 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750829137	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 591 464,47

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750829137	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 382 622,04 €

**-personnes handicapées : 153 603,51 €** (dont 153 603,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750829137	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	153 603,51

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750829137	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 12 800,29 € (dont 12 800,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASAD 750829129) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 28 novembre 2022

P/ Le Délégué départemental

La responsable du Pôle Autisme  
  
 Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00099

DECISION TARIFAIRE N°38166 PORTANT  
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DOMUSVI PARIS 16 - 750026189

DECISION TARIFAIRE N°38166 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DOMUSVI PARIS 16 - 750026189

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/02/2006 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DOMUSVI PARIS 16 (750026189) sise 46, R CHARDON LAGACHE 75016 PARIS et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19572 en date du 05 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DOMUSVI PARIS 16 - 750026189

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 049 825,83 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 994 571,79 € (fraction forfaitaire s'élevant à 82 880,98 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 55 254,04 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 604,50 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :



	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 621,78
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 096 109,35
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	153 493,40
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 292 224,53
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 049 825,83
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	242 398,70
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 292 224,53 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 236 970,49 € (douzième applicable s'élevant à 103 080,87 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 254,04 € (douzième applicable s'élevant à 4 604,50 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT

P/ Le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00101

DECISION TARIFAIRE N°38168 PORTANT  
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DOMUSVI MONTMARTRE - 750040438

DECISION TARIFAIRE N°38168 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DOMUSVI MONTMARTRE - 750040438

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DOMUSVI MONTMARTRE (750040438) sise 59, R EUGENE CARRIERE 75018 PARIS et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19574 en date du 05 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DOMUSVI MONTMARTRE - 750040438

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 703 359,38 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 489 358,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 207 446,53 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 214 001,03 € (fraction forfaitaire s'élevant à 17 833,42 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 642,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 839 654,70
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	324 973,84
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 272 270,54</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 703 359,38
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	568 911,16
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 3 272 270,54 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 058 269,51 € (douzième applicable s'élevant à 254 855,79 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 214 001,03 € (douzième applicable s'élevant à 17 833,42 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/Le Délégué Départemental

La responsable du Pôle Autonomie  
  
 Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00117

DECISION TARIFAIRE N°38169 PORTANT  
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE NUIT VYV3 - 750044851

DECISION TARIFAIRE N°38169 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE NUIT VYV3 - 750044851

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/08/2008 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE NUIT VYV3 (750044851) sise 12, R BOYER BARRET 75014 PARIS et gérée par l'entité dénommée VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8962 en date du 05 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE NUIT VYV3 - 750044851

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 498 849,46 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 317 831,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 193 152,66 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 181 017,53 € (fraction forfaitaire s'élevant à 15 084,79 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 604,61
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 272 894,09
	- dont CNR	304 300,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	130 350,76
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 498 849,46
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 498 849,46
	- dont CNR	146 800,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 2 352 049,46 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 171 031,93 € (douzième applicable s'élevant à 180 919,33 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 181 017,53 € (douzième applicable s'élevant à 15 084,79 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/ Le Délégué Départemental

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00094

DECISION TARIFAIRE N°38170 PORTANT  
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DU  
SSIAD ATMOSPHERE - 750044919



DECISION TARIFAIRE N°38170 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DU  
SSIAD ATMOSPHERE - 750044919

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/01/2009 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ATMOSPHERE (750044919) sise 22, R DU SENTIER 75002 PARIS et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9042 en date du 05 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ATMOSPHERE - 750044919

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 207 532,25 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 119 401,76 € (fraction forfaitaire s'élevant à 93 283,48 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 88 130,49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 344,21 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 549,49
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 067 963,36
	- dont CNR	15 956,16
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	118 453,41
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 218 966,26
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 207 532,25
	- dont CNR	15 956,16
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	11 434,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 203 010,09 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 114 879,60 € (douzième applicable s'élevant à 92 906,63 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 88 130,49 € (douzième applicable s'élevant à 7 344,21 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/ Le Délégué Départemental

La responsable du Pôle Autonomie  
  
 Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00086

DECISION TARIFAIRE N°38172 PORTANT  
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SPASAD ABRAPA - 750801458

DECISION TARIFAIRE N°38172 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SPASAD ABRAPA - 750801458

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD ABRAPA (750801458) sise 10, R AMELIE 75007 PARIS Bis et gérée par l'entité dénommée ABRAPA (670792340);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9022 en date du 05 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SPASAD ABRAPA - 750801458

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 435 776,52 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 371 569,46 € (fraction forfaitaire s'élevant à 197 630,79 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 64 207,06 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 350,59 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 245,84
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 266 075,53
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	201 157,13
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 540 478,50</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 435 776,52
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	104 701,98
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 2 540 478,50 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 476 271,44 € (douzième applicable s'élevant à 206 355,95 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 64 207,06 € (douzième applicable s'élevant à 5 350,59 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ABRAPA (670792340) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de Paris

La responsable du Pôle Autonomie  
  
 Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00113

DECISION TARIFAIRE N°38298 PORTANT  
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD SOS HABITAT ET SOINS - 750024978

DECISION TARIFAIRE N°38298 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD SOS HABITAT ET SOINS - 750024978

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2005 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SOS HABITAT ET SOINS (750024978) sise 9, SENTE DES DOREES 75019 PARIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8974 en date du 05 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SOS HABITAT ET SOINS - 750024978

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 264 038,11 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 151 568,38 € (fraction forfaitaire s'élevant à 179 297,37 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 112 469,73 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 372,48 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 767,11
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 088 891,51
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	199 335,47
	- dont CNR	589,05
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 371 994,09
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 264 038,11
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	107 956
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 2 371 405,06 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 258 935,33 € (douzième applicable s'élevant à 188 244,61 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 112 469,73 € (douzième applicable s'élevant à 9 372,48 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de Paris

La responsable du Pôle Autonomie  
Laure LE COAT

